



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le 31 mai 2013

10188/13

**Dossier interinstitutionnel :
2012/0251 (COD)**

**CODEC 1244
SPG 9
WTO 124
COASI 76
OC 328**

NOTE POINT "I/A"

du : Secrétariat général du Conseil

au : COREPER/CONSEIL

Objet : Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil abrogeant le règlement (CE) n° 552/97 du Conseil retirant temporairement le bénéfice des préférences tarifaires généralisées au Myanmar/à la Birmanie (**première lecture**)
- Adoption de l'acte législatif (**AL**)

ORIENTATIONS COMMUNES

Délai de consultation pour la Croatie: 7.6.2013

1. Le 17 septembre 2012, la Commission a transmis au Conseil la proposition visée en objet ¹, fondée sur l'article 207 du TFUE.
2. Conformément aux dispositions de la déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision ², des contacts informels ont eu lieu entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission en vue de parvenir à un accord en première lecture.

¹ doc. 13897/12.

² JO C 145 du 30/06/2007, p. 5.

3. Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture le 23 mai 2013, en approuvant la proposition de la Commission sans proposer d'amendements. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil ¹.
4. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil d'approuver la position du Parlement européen en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 12/13.

Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif est adopté.

Suite à la signature par le président du Parlement européen et par le président du Conseil, l'acte législatif est publié au Journal officiel de l'Union européenne.

¹ doc. 9634/13.